

## **COMMUNE DE GIVORS**

### **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2023**

**Convocation :** 25/03/2023

**Affichage liste délibérations :** 04/04/2023

**Conseillers en exercice :** 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

**Présents :** 30 SECRETÉAIRE : Monsieur MERMOURI

**L'an deux mille vingt trois, le trente et un mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.**

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabih LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Françoise DIOP ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI

#### **ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Monsieur Ali SEMARI a donné procuration à Madame Françoise DIOP

Madame Florence MERIDJI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

**DEL20230331\_22**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DU RHÔNE**

**RAPPORTEUR :** Nabih LAOUADI

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit du Rhône (CDAD 69) est un groupement d'intérêt public créé par convention signée le 29 juin 2000, renouvelée le 23 septembre 2006 et le 9 avril 2013. La convention ayant une durée de 10 ans, il convient de la renouveler.

Le groupement a pour objet l'aide à l'accès au droit et sous la présidence du président du tribunal judiciaire de Lyon, il est constitué de membres de droit et de membres associés dont fait partie la commune de Givors. La commune est représentée par son maire ou son représentant.

Cette structure partenariale a pour missions essentielles de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Elle participe également à la mise en œuvre d'une politique de résolution amiable des différends.

Les ressources du CDAD 69 sont diverses comme le précise l'article 7 de la convention ci-jointe et comprennent pour ce qui concerne la commune de Givors, la mise à disposition de locaux et de personnel sans contrepartie financière ainsi que la mise à disposition d'équipements et de matériel qui restent la propriété de la commune. La valorisation de ces moyens est inscrite dans l'annexe financière jointe à la convention et à la présente délibération.

La durée de la convention est désormais indéterminée à compter de sa publication.

Au vu de ces éléments,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**35 VOIX POUR**

### **DÉCIDE**

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer la nouvelle convention constitutive du CDAD ainsi que son annexe financière.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

Le secrétaire de séance,

Azdine MERMOURI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

# RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CO CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU D (CDAD DU RHONE)

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

La présente convention fait suite à celle signée le 9 avril 2013 approuvée le 19 avril 2013 et publiée le 23 avril 2013, qui a prorogé l'existence du Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Rhône (CDAD 69), pour 10 ans et a pour objet de proroger à nouveau son existence.

Ce groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'Etat, représenté par le préfet du département du Rhône, par le président du tribunal judiciaire de Lyon, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le département du Rhône, représenté par deux collectivités territoriales distinctes :
  - la Métropole de Lyon, représentée par son président
  - le conseil départemental du Rhône, représenté par son président;
- L'association départementale des maires du Rhône, représentée par sa présidente ;
- L'ordre des avocats du barreau de Lyon, représenté par sa bâtonnière ;
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Rhône-Alpes Auvergne, représentée par sa présidente ;
- La chambre régionale des commissaires de justice de la Cour d'appel de Lyon, représentée par son président ;
- La chambre interdépartementale des notaires du Rhône, représentée par son président ;
- L'association CIDFF Rhône – Arc Alpin interdépartemental, représentée par sa présidente.

Il est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

## **Article 1<sup>er</sup> : Personnalité morale**

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant cette convention.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

## **Article 2 : Objet du groupement**

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

## **Article 3 : Sièges**

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Lyon.

## **Article 4 : Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la présente convention.

## **Article 5 : Adhésion, démission, exclusion**

**Adhésion** – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au titre de l'article 55 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

**Exclusion** – L'exclusion d'un membre autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

**Retrait** – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

## **Article 6 : Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

## **Article 7 : Ressources du groupement d'intérêt public**

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition d'équipements qui restent la propriété du membre ;
- Les subventions ;
- Toute forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;
- Les dons et les legs.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe financière est signée par les membres de droit du groupement et se renouvelle par tacite reconduction.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

## **Article 8 : Mise à disposition de moyens et de personnels**

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- A la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

## **Article 9 : Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques**

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, notamment celles de la loi n° 2007-148 (articles 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

## **Article 10 : Recrutement direct**

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 18, peut autoriser leur recrutement direct, dans le cadre de contrat en droit public.

## **Article 11 : Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

## **Article 12 : Budget**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, comprend les recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Les dépenses de fonctionnement courant sont à la charge du tribunal judiciaire de Lyon.

## **Article 13 : Gestion**

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

## **Article 14 : Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

Un commissaire aux comptes est désigné dès lors que le budget dépasse un montant annuel de 152 449,02 euros.

Le mandat du commissaire aux comptes est de six ans, renouvelable par décision de l'assemblée générale.

## **Article 15 : Contrôle économique et financier de l'Etat**

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

## **Article 16 : Commissaire du Gouvernement**

Le commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

## **Article 17 : Assemblée générale**

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit :

- L'Etat : trois voix (soit une pour le préfet, le président du tribunal judiciaire de Lyon et le procureur de la République près ledit tribunal) ;
- Le département du Rhône, représenté par deux collectivités territoriales distinctes :
  - o la Métropole de Lyon, une voix ;
  - o le conseil départemental du Rhône, une voix ;

- L'ordre des avocats de Lyon : une voix ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats de ce barreau : une voix ;
- La chambre interdépartementale des notaires Ain-Loire : une voix ;
- La chambre régionale des commissaires de justice : une voix ;
- L'association départementale des maires : une voix ;
- L'association CIDFF : une voix ;

Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés disposant chacun d'une voix délibérative (Une voix délibérative peut devenir une voix consultative en CA pour respecter le nombre de 15 membres (article 145 décret n°91-1647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) :

- L'ordre des avocats du barreau de Villefranche-sur-Saône, représenté par son Bâtonnier, ou son représentant
- L'association AMELY, représentée par son président ou son représentant
- L'association ALPIL, représentée par sa présidente ou son représentant
- L'association LE MAS, représentée par sa présidente ou son représentant
- La ville de Lyon, représentée par son maire ou son représentant
- La ville de Villeurbanne, représentée par son maire ou son représentant
- La ville de Bron, représentée par son maire ou son représentant
- La ville de Givors, représentée par son maire ou son représentant
- La ville de Vaulx-en-Velin, représentée par son maire ou son représentant
- La ville de Rillieux-la-Pape, représentée par son maire ou son représentant
- La ville de Meyzieu, représentée par son maire ou son représentant
- La ville de Vénissieux, représenté par son maire ou son représentant

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend les personnes qualifiées appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

- le tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône, représenté par son président,
- toute autre personne qualifiée appelée à siéger par le président

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit du Rhône, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) L'approbation du rapport annuel d'activité ;
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) Toute modification de l'acte constitutif ;
- d) L'admission de nouveaux membres ;
- e) L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit ;
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou peut-être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de modification, de renouvellement de la convention visées au paragraphe c) ne peuvent être prises que par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix des personnes présentes ou représentées.

Les décisions visées aux paragraphes **d) et e)** sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés étant observé que les décisions visées au paragraphe e) ne seront valablement prises qu'hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

## Article 18 : Conseil d'administration

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci.

Il comprend outre son président et son vice-président, quinze membres au plus.

Sont obligatoirement représentés, au sein du conseil d'administration, l'Etat, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et la ou les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit fixe, pour chacun de ces membres, le nombre de leurs représentants qui sont désignés selon les modalités suivantes :

- Au titre des représentants de l'Etat :
  - Le préfet du département du Rhône désigne un fonctionnaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité ;
  - Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour désignent conjointement, s'il y a lieu, le ou les magistrats de l'ordre judiciaire ou le ou les fonctionnaires des services judiciaires exerçant leurs fonctions dans le ressort de leur cour : le secrétaire général du CDAD du Rhône ;
- Le représentant du département du Rhône est désigné par les organes délibérants des deux collectivités territoriales distinctes :
  - la Métropole de Lyon,
  - le conseil départemental du Rhône ;
- Le représentant des professions judiciaires et juridiques est désigné par l'organisme professionnel dont il relève ;
- Le représentant de l'association départementale des maires du Rhône et le représentant de l'association CIDFF du Rhône mentionnées au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée sont désignés par l'organe délibérant de leur association.

Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés disposant chacun d'une voix délibérative (Une voix délibérative peut devenir une voix consultative en CA pour respecter le nombre de 15 membres (article 145 décret n°91-1647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

- L'association AMELY, représentée par son président ou son représentant désigné par l'organe délibérant de cette association,
- L'association ALPIL, représentée par sa présidente ou son représentant désigné par l'organe délibérant de cette association,
- Le barreau de Villefranche-sur-Saône, représenté par son Bâtonnier ou son représentant, désigné par l'Ordre des avocats
- L'association LE MAS, représentée par sa présidente ou son représentant

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 18 décembre 1998, le conseil d'administration comprend les personnes suivantes :

- Le tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône, représenté par son président,
- Toute autre personne qualifiée appelée à siéger par le président.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) Le budget et la fixation des participations respectives ;
- c) Le fonctionnement du groupement ;
- d) La convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité qualifiée.

La participation des administrateurs du conseil départemental de l'accès au droit aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les administrateurs concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion.

### **Article 19 : Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement**

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Lyon, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. A défaut, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Le président peut déléguer ses compétences au sein du groupement à toute autre personne qu'il désignera.

## **Article 20 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement de fonctionnement du groupement.

## **Article 21 : Dissolution**

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- 1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;
- 2° Par décision de l'assemblée générale ;
- 3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

## **Article 22 : Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

## **Article 23 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

## **Article 24 : Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le XX/XX/XXXX.

En CHIFFRE (EN LETTRES) exemplaires.

Lu et approuvé,

## **LES MEMBRES DE DROIT :**

Monsieur le Préfet du Département du Rhône

Lu et approuvé,

Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Lyon

Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE




Monsieur le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Lyon


Lu et approuvé,

Madame la Magistrate déléguée à la politique associative et à l'accès au droit

Monsieur le Président de la Métropole de Lyon  
Lu et approuvé,


Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le   
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Monsieur le Président du Département du Rhône  
Lu et approuvé,


Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le   
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Madame la Présidente de l'Association Départementale des Maires de Rhône

Lu et approuvé,


Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le   
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau de Lyon  
Lu et approuvé,


Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le   
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Madame la Présidente de la caisse des règlements pécuniaires de  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Publié le
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331_22-DE




Monsieur le Président de la Chambre Régionale des commissaires  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le   
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires


Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le  
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE



Madame la Présidente de l'Association CIDFF du Rhône, Centre d'Information  
et des Familles

Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023 à 10h59  
Publié le   
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

**LES MEMBRES ASSOCIES :**

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

20

Madame la Présidente de l'association LE MAS

Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

**L'annexe financière de la convention constitutive** s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », et la convention à laquelle cette présente annexe est rattachée.

## **I. Programme d'activités pour les trois ans à venir**

### ➤ Activités déjà prévues pour l'année en cours N

Maintien des PJ créés par le CDAD dans le département du Rhône, assurés par des juristes chargés d'informer le public et de l'orienter vers les permanences gratuites des auxiliaires de justices, des conciliateurs de justice, des délégués du Défenseur des Droits, des associations d'accès au droit.

Maintien des permanences spécialisées d'accès au droit instaurées par le CDAD, à destination d'un public particulier : PJ en maisons d'arrêt, permanences APPEL (procédures d'expulsion locatives).

Poursuite du développement d'un réseau de proximité avec les différents partenaires d'accès au droit et des actions relatives à l'accès au droit des jeunes.

Actions de communication pour faire mieux connaître le CDAD et ses partenaires, notamment le Défenseur des droits.

### ➤ Activités pour l'année N+1

Reconduction des PJ et des permanences juridiques.

Poursuite des actions partenariales ainsi que des actions de communication.

- Activités pour l'année N+2

Reconduction des PJ et des permanences juridiques.  
Poursuite des actions partenariales ainsi que des actions de communication.

## II. Apports des participant au groupement pour les trois ans à venir

A- Apports financiers prévisionnels en numéraire ou en nature des membres de droit du groupement pour les trois ans à venir

- Année N

ETAT	
Ministère de la Justice	
Participation financière :	328 000 €
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	
Préfecture du Rhône	
Participation financière :	€
Participation financière au titre de l'ANCT	18 000 €
Participation financière au titre du FIPD	
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	

METROPOLE DE LYON	
Participation financière :	33 000 €
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE	
Participation financière :	25 000 €
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES DU RHONE	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	5 000 €

BARREAU DE LYON	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	Consultations annuelles Soit un total de 139 700 €

CARPA RHONE-ALPES	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	

CHAMBRE REGIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	Consultations annuelles Soit un total de 10 800 €

**CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOMBRES  
AIN-LOIRE-RHONE**

Participation financière :	
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	Consultations annuelles Soit un total de

**ASSOCIATION CIDFF**

Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	5 000 €

➤ Année N+1

**ETAT****Ministère de la Justice**

Participation financière :	330 000 €
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	

**Préfecture du Rhône**

Participation financière :	€
Participation financière au titre de l'ANCT	18 000 €
Participation financière au titre du FIPD	
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	

**METROPOLE DE LYON**

Participation financière :	33 000 €
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE**

Participation financière :	25 000 €
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE  
DES MAIRES DU RHONE**

Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	5 000 €

**BARREAU DE LYON**

Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	Consultations annuelles Soit un total de 140 000 €

**CARPA RHONE-ALPES**

Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	

**CHAMBRE REGIONALE DES COMMISSAIRES  
DE JUSTICE**

Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	Consultations annuelles Soit un total de 10 800 €

**CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOMBRES  
AIN-LOIRE-RHONE**

Participation financière :	
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	Consultations annuelles Soit un total de

**ASSOCIATION CIDFF**

Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	5 000 €

➤ Année N+2

**ETAT****Ministère de la Justice**

Participation financière :	330 000 €
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	

**Préfecture du Rhône**

Participation financière :	€
Participation financière au titre des CUCS	18 000 €
Participation financière au titre du FIPD	
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	

**METROPOLE DE LYON**

Participation financière :	33 000 €
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE**

Participation financière :	25 000 €
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE  
DES MAIRES DU RHONE**

Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	5 000 €

**BARREAU DE LYON**

Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	Consultations annuelles Soit un total de 140 000 €

**CARPA RHONE-ALPES**

Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	

**CHAMBRE REGIONALE DES COMMISSAIRES  
DE JUSTICE**

Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	Consultations annuelles Soit un total de 10 800 €

<b>CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES AIN-LOIRE-RHONE</b>	
Participation financière :	
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	Consultations annuelles Soit un total de

<b>ASSOCIATION CIDFF</b>	
Participation financière :	
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	5 000 €

B- Apports financiers prévisionnels en numéraire ou en nature des membres associés du groupement (autres que les membres de droit) pour les trois ans à venir

Année N

<b>VILLE DE BRON</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	55 077 €

<b>VILLE DE GIVORS</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	22 033 €

<b>VILLE DE LYON</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	240 802 €

<b>VILLE DE MEYZIEU</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	41 465 €

<b>VILLE DE RILLIEUX-LA-PAPE</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	35 190 €

<b>VILLE DE VAULX-EN-VELIN</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	36 450 €

<b>VILLE DE VENISSIEUX</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	

<b>VILLE DE VILLEURBANNE</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	65 930 €

<b>BARREAU DE VILLEFRANCHE-SUR-SACON</b>	
Participation financière :	
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	Consultations annuelles Soit un total de 16 330 €

<b>ASSOCIATION AMELY</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	5 000 €

<b>ASSOCIATION ALPIL</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	5 000 €

<b>ASSOCIATION LE MAS</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	5 000 €

ANNEE N + 1

<b>VILLE DE BRON</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	55 077 €

<b>VILLE DE GIVORS</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	22 033 €

<b>VILLE DE LYON</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	240 802 €

<b>VILLE DE MEYZIEU</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	41 465 €

<b>VILLE DE RILLIEUX-LA-PAPE</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	35 190 €

<b>VILLE DE VAULX-EN-VELIN</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	36 450 €

<b>VILLE DE VENISSIEUX</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	€



<b>VILLE DE VILLEURBANNE</b>	
Participation financière :	
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	

<b>BARREAU DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	Consultations annuelles Soit un total de 21 513 €

<b>ASSOCIATION AMELY</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	5 000 €

<b>ASSOCIATION ALPIL</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	5 000 €

<b>ASSOCIATION LE MAS</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	5 000 €

➤ Année N+2

<b>VILLE DE BRON</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	55 077 €

<b>VILLE DE GIVORS</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	22 033 €

<b>VILLE DE LYON</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	240 802 €

<b>VILLE DE MEYZIEU</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	41 465 €

<b>VILLE DE RILLIEUX-LA-PAPE</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	35 190 €

<b>VILLE DE VAULX-EN-VELIN</b>	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	36 450 €

VILLE DE VENISSIEUX	
Participation financière :	
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	

VILLE DE VILLEURBANNE	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	65 930 €

BARREAU DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	Consultations annuelles Soit un total de 21 513 €

ASSOCIATION AMELY	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	5 000 €

ASSOCIATION ALPIL	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	5 000 €

ASSOCIATION LE MAS	
Participation financière :	€
Participation en nature ( <i>précisez la valorisation en euros</i> ) :	5 000 €

### III. Comptes prévisionnels pour les trois ans à venir

Compte-tenu des contraintes budgétaires affectant l'Etat et les collectivités territoriales, il n'est pas possible d'envisager une augmentation des contributions et des dépenses qui sont prévues à budget constant.

Ci-joint les budget prévisionnels des trois années à venir.

- Année N
- Année N+1
- Année N+2


Fait à **XXX**, le **XX/XX/XXXX**.

En **CHIFFRE (EN LETTRES)** exemplaires.

(Les membres de droit et les membres associés)

**LES MEMBRES DE DROIT :**

Monsieur le Préfet du Département du Rhône  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le   
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Lyon  
Lu et approuvé,

Monsieur le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Lyon  
Lu et approuvé,

Madame la Magistrate déléguée à la politique associative et à l'accès au droit

Monsieur le Président de la Métropole de Lyon  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023


Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Monsieur le Président du Département du Rhône  
Lu et approuvé,


Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le   
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Madame la Présidente de l'Association Départementale des Maires  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le 04/04/2023  
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE




Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau de Lyon  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le   
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE


Madame la Présidente de la caisse des règlements pécuniaires de  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le  
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE




Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Commissaires  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le 04/04/2023  
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE




Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le  
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE



Madame la Présidente de l'Association CIDFF du Rhône, Centre d'Information  
et des Familles  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023 à 10:59  
Publié le   
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

**LES MEMBRES ASSOCIES :**

Envoyé en préfecture le 04/04/2023


Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le




ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE


Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Villefranche-sur-S  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le   
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE


Monsieur le Président de l'Association AMELY  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le   
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Madame la Présidente de l'Association ALPIL  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le   
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Madame la Présidente de l'association LE MAS  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le   
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Monsieur le Maire de Bron  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023


Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le




ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Monsieur le Maire de Givors  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le   
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Monsieur le Maire de Lyon  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le   
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Monsieur le Maire de Meyzieu  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023


Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le




ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE


Monsieur le Maire de Rillieux-la-Pape  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le   
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE


Monsieur le Maire de Vaulx-en-Velin  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le   
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Monsieur le Maire de Vénissieux  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le   
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Monsieur le Maire de Villeurbanne  
Lu et approuvé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Publié le   
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331\_22-DE